

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 11/13859

Assignation du 16 Septembre 2011
JUGEMENT rendu le 01 Février 2013

DEMANDERESSE

Société SOFRIGAM
212 Avenue Paul Doumer
92500 RUEIL-MALMAISON
Représentée par Me André MEILLASSOUX, de la ATM AVOCATS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0261

DÉFENDEURS

Société SOFTBOX SYSTEMS Limited
Unit 1 Ridge Way, Drake's Drive, Long Crendon, Aylesbury
BUCKS HP 18 9BF (GRANDE BRETAGNE)

Monsieur Cari G.
Domicilié : chez CCG DIGITAL MARKETING
125 High Street, Odiham, Hook
HAMPSHIRE RG29ILA (ROYAUME UN
Représentés par Me Etienne WERY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0296

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
signataire de la décision
Arnaud DESGRANGES, Vice- Président
Valérie DISTINGUIN, Juge
assistés de Jeanine ROSTAL, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 15 Novembre 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société SOFRIGAM, qui emploie 44 salariés et a réalisé en 2010 un chiffre d'affaire de 17.553.900 euros, est spécialisée dans la conception, le test, la fabrication et la commercialisation de solutions d'emballages industriels isothermes et réfrigérants, standards ou sur mesure, qui répondent aux besoins, notamment, des industries pharmaceutiques, chimiques, biotechnologiques, et agroalimentaires. Elle se présente comme l'un des leaders européens de l'emballage isotherme et indique travailler pour plusieurs grands laboratoires pharmaceutiques. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE le 21 août 1980. Elle a déposé auprès de l'INPI la marque française semi-figurative "SOFRIGAM" enregistrée le 13 février 1998 sous le numéro 98717933 pour désigner en classes 11, 16, 20 et 21 divers produits de conditionnement et de transport isothermes ou réfrigérants d'emballage isotherme, composée "SOFRIGAM" en lettres en relief placés sur un traîneau tiré par deux chiens. Elle a par ailleurs réservé le 5 novembre 1997 le nom de domaine "sofrigam.com" qu'elle exploite pour son site institutionnel. Ayant constaté que l'hyperlien "www.softboxsystems.com" appartenant à la société SOFTBOX SYSTEMS qu'elle présente comme sa principale concurrente en EUROPE, apparaissait sur le site du moteur de recherche GOOGLE en premier résultat, en référencement "naturel", c'est-à-dire non publicitaire, d'une requête "sofrigam", immédiatement après les liens renvoyant à son propre site, et après avoir fait procéder les 17 et 28 juin 2011 par Maître Rémi CHAVALAUDRET, huissier de justice à PARIS, à un constat établissant que sur les sites raptorlinks.com et highpageranks.com, le signe "sofrigam" était associé au nom de domaine "www.softboxsystems.com" et par ailleurs qu'il était le support d'un lien hypertexte pointant vers le site internet officiel de la société SOFTBOX SYSTEMS, elle a adressé le 22 juillet 2011 à cette dernière ainsi qu'à Monsieur Cari CALE identifié selon elle, comme étant le prestataire de service d'optimisation de référencement ayant réalisé le procédé aboutissant à ces résultats, une mise en demeure de cesser ces agissements.

Dans un courriel du 1er août 2011, la société SOFTBOX SYSTEMS n'a pas contesté les faits mais a reporté la faute sur son prestataire de services chargé de l'optimisation du référencement tout en s'engageant à faire cesser autant que possible les causes de cette situation. Monsieur Cari G. dans un courriel du 26 juillet 2011 n'a pas réfuté son implication avant de la nier dans des courriels des 27 et 29 juillet 2011.

Constatant l'absence d'effet de ces mises en demeure sur les agissements reprochés, la société SOFRIGAM, a, par acte d'huissier du 16 septembre 2011, fait assigner la société SOFTBOX SYSTEMS et Monsieur Cari G. devant le Tribunal de céans en contrefaçon de la marque n°98717933, concurrence déloyale et parasitisme économique et publicité de nature à induire en erreur, afin de demander, outre des mesures d'interdiction et de publication, la réparation de ses préjudices ainsi qu'une indemnisation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et leur condamnation aux dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 6 juillet 2012, la société SOFRIGAM, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de :

A titre liminaire,

- dire que le Tribunal de grande instance de PARIS est compétent, et sur le fond,
- dire qu'elle est recevable en ses demandes,

- dire et juger que la société SOFTBOX SYSTEMS et Monsieur Cari G. ont commis des actes de contrefaçon, par la création de liens hypertextes reproduisant la marque complexe "SOFRIGAM",
- dire et juger que ces agissements sont également constitutifs de parasitisme, acte de concurrence déloyale, notamment par usurpation du nom commercial, et de pratiques commerciales déloyales,
- dire et juger que ces agissements lui ont causé un lourd préjudice et en conséquence,
- condamner solidairement la société SOFTBOX SYSTEMS et Monsieur Cari G.

*à lui verser la somme de 350.000 euros a titre du préjudice subi pour les actes de contrefaçon,

* à lui verser la somme de 200.000 euros au titre du préjudice subi pour les actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

* à lui verser la somme de 100.000 euros au titre du préjudice subi pour les pratiques commerciales déloyales de la société SOFRIGAM dont elle a été victime,

* à faire publier sur les supports suivants, à compter de la signification du jugement à intervenir, le dispositif de la décision qui sera rendue :

- sur la première page d'accueil du site internet de la société SOFTBOX SYSTEMS pour une durée minimale de 30 jours, la première date de mise en ligne étant à son choix,
- dans quatre journaux ou magazines français et britanniques de son choix et au frais avancés et supportés solidairement par la société SOFTBOX SYSTEMS et Monsieur Cari G., sans que le coût de chacune de ces publications n'excède la somme de 5.000 euros hors taxe,
- et dire que le communiqué devra être rédigé en caractère gras de police 13, noirs sur fond blanc et encadré d'un trait noir de 2 mm d'épaisseur,

- faire interdiction à la société SOFTBOX SYSTEMS d'utiliser, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur tous supports, le signe "SOFRIGAM" et toutes ses variantes orthographiques, et ceci sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement,

- ordonner à la société SOFTBOX SYSTEMS de supprimer l'ensemble des backlinks renvoyant à son site et utilisant comme ancre "SOFRIGAM" et toutes ses variantes orthographique, et ceci sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement,

En tout état de cause,

- à lui verser (sic :, en réalité, ainsi qu'il résulte du corps des écritures, "condamner la société SOFTBOX SYSTEMS et Monsieur Cari G. à lui verser") la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens, comprenant notamment les frais de constats qu'elle a fait diligenter, les frais de signification et les frais de traduction ainsi que le coût du rapport réalisé par la société ALWAUSTRY,
- ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution,

La société SOFTBOX SYSTEMS, qui a le même domaine d'activité que la société SOFRIGAM, déclare employer 90 personnes et se dit implantée dans toutes les régions du monde, mais précise ne réaliser en FRANCE qu'un pourcentage très faible de son chiffre d'affaire. Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 31 août 2012, elle soulève en premier lieu l'incompétence du juge français puis conclut au rejet de l'ensemble des demandes ,et sollicite que la demanderesse soit condamnée, à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile avec distraction au profit de Maître WERY en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Monsieur Cari G., directeur général de la société de droit britannique CCG DIGITAL MARKETING spécialisée dans le marketing en ligne, reprend à son compte les moyens de la société SOFTBOX SYSTEMS pour conclure au rejet des demandes de la société SOFRIGAM et sa condamnation à payer les dépens et à lui verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile avec distraction au profit de Maître WERY en application de l'article 699 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 octobre 2012.

MOTIFS

Sur la compétence du Tribunal

La société SOFTBOX SYSTEMS soulève l'incompétence du Tribunal au motif qu'elle est une société britannique dont le siège se trouve en Grande Bretagne, qui n'a quasiment aucune activité en France et que l'accessibilité de son site sur le territoire français ne suffit pas à créer un lien de compétence pour les juridictions françaises sur le fondement du lieu du dommage, alors que le site en cause est entièrement en anglais, qu'il ne fait que présenter la société sans proposer à la vente de produits ou services, qu'il ne contient aucun renvoi à un contact ou à une adresse en FRANCE et que les constatations faites par les huissiers ont été effectuées par l'intermédiaire du moteur de recherche google.com et non [google .fr](http://google.fr), ce qui confirme que la communication du site est tournée vers le monde anglo-saxon et non vers le public français.

La société SOFRIGAM demande au Tribunal de retenir sa compétence, en faisant valoir que la société SOFTBOX SYSTEMS est une société à rayonnement mondial qui a une activité en France quand bien même, celle-ci serait pour l'instant limitée.

Cependant, l'article 771 du Code de procédure civile dispose : "Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de tout autre formation du Tribunal, pour :

1. Statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge... "

En l'espèce l'examen de l'exception de procédure tirée de l'incompétence du Tribunal relevait exclusivement du juge de la mise en état. Dès lors la demande de la société SOFTBOX SYSTEMS est irrecevable.

Sur la contrefaçon

La compréhension des griefs formés par la société SOFRIGAM, repose sur l'analyse de ce que sont les "backlinks" ou liens retours. Ce terme anglais désigne dans l'univers d'internet, l'ensemble des liens hypertextes qui pointent vers un même site, un lien hypertexte étant l'association d'un mot ou d'une expression appelée "ancree" qui figure sur un site et de l'adresse d'un site internet, qui n'apparaît que sous forme de codes HTML et vers lequel l'internaute est automatiquement dirigé s'il clique sur cette ancree.

La société SOFRIGAM explique que le fait que le site www.softboxsystems.com de la société SOFTBOX SYSTEMS apparaisse en cinquième résultat lorsqu'est effectuée une recherche portant sur le mot "sofrigam" par le moteur de recherche GOOGLE, résulte de l'usage, sans son consentement, de sa marque "SOFRIGAM" pour en faire, dans de très

nombreux sites tiers, l'ancre de backlinks qui pointent vers le site www.softboxsystems.com, site officiel de la société SOFTBOX SYSTEMS. En effet, elle indique qu'il est couramment admis, malgré le secret qui les entoure, que les algorithmes utilisés par la société GOOGLE pour produire les résultats des recherches, prennent notamment en compte le critère du nombre de backlinks qui, depuis différents sites, à partir de la même ancre, renvoient sur un même site cible, pour faire apparaître ce site en résultat d'une recherche effectuée à partir du mot ou de l'expression qui constitue l'ancre de ces backlinks.

Le procès-verbal de constatation réalisé à la demande de la société SOFRIGAM les 17 et 28 juin 2011 par Maître Rémi CHAVAUDRET établit que deux pages des sites HIGHPAGERANKS et RAPTORLINKS contiennent des backlinks du site www.softboxsystems.com ayant pour ancre "sofrigam" ou "Sofrigam" avec en outre une miniature représentant la page d'accueil du site internet SOFTBOX SYSTEMS. Un renseignement accessible à partir du site HIGHPAGERANKS indique que Monsieur Cari G. est le "Link owner" du lien "Sofrigam - http: // softboxsystems.com".

Toujours à la demande de la société SOFTBOX SYSTEMS, la société ALWAYS TRY, spécialisée dans l'étude des réputations sur internet, a réalisé, le 21 octobre 2011 une étude sur les backlinks du site www.softboxsystems.com aux termes de laquelle elle conclut que sur 14 015 backlinks, 775, dont 566 actifs, sont construits avec l'ancre "sofrigam" et a établi une liste des pages de site comportant ces backlinks. Elle observe par ailleurs que 8000 backlinks ont été créés durant le seul mois de juin 2011 et que "cette création massive et soudaine de backlinks est souvent le signe de l'utilisation de logiciel d'automatisation de création de backlinks afin de leurrer les algorithmes des moteurs de recherche". Des constatations effectuées par sondage, le même jour, par Maître Rémi CHAVAUDRET, huissier de justice, ont confirmé la présence des backlinks en cause sur les sites testés. Aussi, la société SOFRIGAM expose, au visa de l'article 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle, que la société SOFTBOX SYSTEMS en reproduisant, par imitation, sa marque "SOFRIGAM" n°98717933 dans les 775 backlinks pour pointer vers son site internet alors qu'elle propose des produits et services identiques à ceux désignés dans le dépôt de sa marque, a commis des actes de contrefaçon de celle-ci.

La société SOFTBOX SYSTEMS ne conteste pas la matérialité des faits mais rejette l'existence d'actes de contrefaçon au motif d'une part que le signe employé n'est pas identique à la marque semi-figurative déposée et d'autre part qu'il n'est pas utilisé pour des produits et services en ce qu'il sert pour créer des backlinks qui sont peu ou pas visibles par le consommateur et non pas pour permettre au consommateur en cliquant dessus d'avoir accès à son offre de produits et services.

Dans les backlinks en cause, est reproduit le signe "Sofrigam" ou "sofrigam" qui est différent du signe semi-figuratif déposé qui comporte outre le mot SOFRIGAM en lettres majuscules avec un grisé produisant un effet de relief, un trait qui le souligne terminé à droite par une boucle arrondie ainsi qu'à la droite du mot, le précédant en quelque sorte, deux dessins de chiens, reliés par des traits à la dernière lettre du mot, le tout évoquant un traîneau tiré par des chiens portant les lettres "SOFRIGAM". Ainsi, il est patent que le signe contesté est différent du signe déposé. Cependant, contrairement à ce qu'indiquent les défendeurs, la société SOFRIGAM invoque des actes de contrefaçons par imitation et non par reproduction à l'identique.

En l'espèce en effet, l'existence de la contrefaçon doit s'apprécier sous l'angle de l'imitation de marque prévue par l'article L.713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public...b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement."

Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, le mot 'SOFRIGAM' s'analyse comme l'élément distinctif et dominant, tant d'un point de vue visuel, compte tenu de la place primordiale occupée par les lettres du mot "SOFRIGAM", que d'un point de vue auditif, puisqu' à la prononciation, seul le nom SOFRIGAM est audible et enfin d'un point de vue conceptuel puisque les dessins entourant le mot ne font qu'évoquer le transport et le froid, soit des caractéristiques des produits et services offerts, tandis que le mot "SOFRIGAM" apparaît comme la partie distinctive du signe pour désigner l'origine des produits et services. Dès lors, il existe de fortes similitudes entre le signe opposé et les signes "sofrigam" et "Sofrigam" dans l'impression d'ensemble qu'ils produisent, l'utilisation de minuscules au lieu de majuscules étant une différence insignifiante.

Cette forte similitude constitue pour le public concerné qu'il y a lieu de définir comme l'internaute raisonnablement informé à la recherche d'une solution de transport réfrigérant ou isothermique, une source de confusion.

Toutefois l'utilisation dans de nombreux sites de ces signes comme ancres de backlinks pointant vers le site www.softboxsystems.com ne sert pas pour permettre à l'internaute d'acheter ou de prendre connaissance des produits et services de cette société. En effet, il résulte des procès verbaux d'huissier des 17 et 28 juin 2011 et du 21 octobre 2011, que le signe accompagné parfois d'une vignette représentant en miniature la page d'accueil du site www.softboxsystems.com n'est trouvé qu'après une recherche par les mots clés "sofrigamsoftboxsystems" et sur des sites sur lesquels il figure de façon discrète voire de façon quasi-invisible pour l'internaute moyen qui ne le recherche pas spécifiquement.

En outre, ces sites n'ont apparemment, dans la majorité des cas, aucun rapport direct avec les produits et services commercialisés par les sociétés en cause. Cette discrétion dans l'exposition du signe et l'absence de logique commerciale dans le choix des sites sur lequel il figure, s'expliquent en réalité parce que l'objectif poursuivi n'est pas d'obtenir que des internautes intéressés cliquent sur le signe et se retrouvent sur le site de la société SOFTBOX SYSTEMS pour prendre connaissance des produits et services qu'elle vend mais de faire en sorte que ces backlinks soient comptabilisés par les algorithmes des moteurs de recherche pour obtenir l'apparition en position bien placée du site www.softboxsystems.com. en résultat d'une recherche sur le mot sofrigam".

En outre, il n'est pas démontré par la demanderesse que le site de la société SOFTBOX SYSTEMS qui est présenté comme le site officiel ou institutionnel, serve à présenter l'offre de produits et services de la société.

Dès lors, et quand bien même il n'est pas contesté que les deux sociétés commercialisent des produits et services de même nature qui correspondent à ceux désignés dans le dépôt de la marque "SOFRIGAM" n°98717933, l'usage qui est fait des signes contestés ne crée pas de risque de confusion entre ces produits et services. Les actes de contrefaçon n'étant ainsi pas constitués, les demandes de la société SOFRIGAM sur ce fondement seront rejetées.

Sur les actes de concurrence déloyale, les agissements parasites et les pratiques commerciales déloyales

La demanderesse soutient que la société SOFTBOX SYSTEMS en faisant usage dans les backlinks pointant vers son site, du mot "SOFRIGAM" comme ancre des liens hypertexte, a commis des actes de parasitisme, de concurrence déloyale et des pratiques commerciales déloyales. La société SOFTBOX SYSTEMS conclut au rejet de ces demandes au motif notamment qu'elles ne reposent pas sur des actes différents de l'action en contrefaçon et s'agissant des pratiques commerciales déloyales, qu'il n'existe pas de publicité puisque ne peuvent être qualifiés ainsi les liens hypertextes.

Au titre du parasitisme, la société SOFRIGAM vise le fait que la société SOFTBOX SYSTEMS, en obtenant frauduleusement par le procédé des backlinks que son site apparaisse dans les premiers résultats de recherche par internet sur le nom "SOFRIGAM", profite de la notoriété que la société SOFRIGAM a acquise et, tente de détourner sa clientèle.

S'il est sans doute contestable que, par le biais de la création artificielle de backlinks destinés à influencer les algorithmes du moteur de recherche Google, la société SOFTBOX SYSTEMS apparaisse en cinquième résultat d'une recherche sur le mot SOFRIGAM, il n'en reste pas moins que cette société figure dans ce résultat sous son propre nom, qu'en cliquant sur celui-ci l'internaute aboutit sur le site de la société qui ne cherche nullement à créer une confusion avec le site de la société SOFRIGAM dont le nom n'apparaît à aucun endroit. Enfin le site de la société SOFTBOX SYSTEMS n'est pas un site de vente en ligne de sorte que l'internaute, qui sur ce marché particulier des solutions de transport réfrigéré ou isothermique est nécessairement un professionnel, n'est pas susceptible de procéder à un achat sans autre vérification et contact avec les sociétés vues sur internet. En outre, la demanderesse n'apporte pas la preuve qu'elle bénéficie sur ce marché d'une notoriété significativement plus importante que la société SOFTBOX SYSTEMS dont celle-ci entendrait ainsi bénéficier. Dès lors, il n'est pas établi à l'encontre de la société SOFTBOX SYSTEMS de comportement fautif ayant causé un préjudice. Aussi les agissements en parasitisme ne sont pas établis.

S'agissant des actes de concurrence déloyale, il semble que la demanderesse incrimine la confusion créée pour l'internaute qui, cliquant sur le nom SOFRIGAM, se retrouve par l'effet du lien hypertexte associé, sur le site www.softboxsystems.com de la société directement concurrente.

Cependant, si le fondement de l'action est différent de l'action en contrefaçon, en ce que ce sont les usages du nom de domaine et du nom commercial qui sont visés, il n'en reste pas moins qu'il s'agit des mêmes actes que ceux invoqués dans la demande en contrefaçon de marque, et pour lesquels, de ce fait, les constats sont transposables : l'absence de visibilité des signes qui servent d'ancre aux backlinks et l'hétérogénéité des sites sur lesquels ils sont placés font qu'ils ne sont pas destinés à attirer l'attention d'internaute à la recherche des produits et services concernés pour qu'ils cliquent dessus afin d'aboutir sur le site de la société SOFTBOX SYSTEMS. Ils sont en réalité destinés à être enregistrés par les algorithmes du moteur de

recherche de Google. Dès lors le risque de confusion découlant directement des liens hypertextes est quasi inexistant. Aussi, la demande en concurrence déloyale n'est pas fondée.

Pour ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales, les explications de la société SOFRIGAM au visa de l'article L.121-111° et 2° du Code de la consommation, lequel définit la pratique commerciale trompeuse comme celle qui "crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ou celle qui repose sur des allégations, indications ou représentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur un ou plusieurs des éléments suivants :...f) l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits des professionnels..." établissent qu'il s'agit en réalité exactement de la même demande que celle relative à la concurrence déloyale, de sorte qu'elle sera également rejetée.

Sur la responsabilité de Monsieur Cari G.

Le rejet des demandes de la société SOFRIGAM à l'égard de la société SOFTBOX SYSTEMS implique le rejet des demandes identiques dirigées contre Monsieur Cari G..

Sur les autres demandes

La société SOFRIGAM, partie perdante sera condamnée aux dépens. En outre elle doit être condamnée à verser à la société SOFTBOX SYSTEMS, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros. En revanche, l'équité commande de ne pas faire droit à la demande à ce titre de Monsieur Cari G., la société SOFRIGAM étant, quant à elle, déboutée de sa demande.

La demanderesse sollicite que les frais irrépétibles puissent être distraits au profit de Me Etienne WERY. Cependant, l'article 699 du Code de procédure civile ne prévoyant cette modalité de recouvrement que pour les dépens, il y lieu de faire droit à cette demande seulement en ce qui les concerne.

Les circonstances de l'espèce, et notamment le fait que ni la société SOFTBOX SYSTEMS ni Monsieur Cari G. ne le demande, ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DECLARE irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses ;
- REJETTE l'ensemble des demandes formées par la société SOFRIGAM ;
- CONDAMNE la société SOFRIGAM aux dépens dont distraction au profit de Me Etienne WERY en application de l'article 699 du Code de procédure civile;
- CONDAMNE la société SOFRIGAM à payer une somme de 4.000 euros à la société SOFTBOX SYSTEMS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- REJETTE la demande de Monsieur Cari G. au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Fait à PARIS le 1er février 2013

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT